

Arrêt

n° 204 430 du 285 mai 2018
dans les affaires X et X / III

En cause : 1.X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hajarpi CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2014.

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Le Conseil observe que les actes attaqués consistent en des décisions de la partie défenderesse ordonnant à un couple de ressortissants ghanéens de quitter le territoire.

Les parties requérantes font valoir, à l'appui de chacune de leur requête, une argumentation similaire. Les deux causes revêtent ainsi une dimension procédurale et familiale essentielle, impliquant un lien de

connexité entre elles.

Il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 4 novembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé du premier requérant.

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire pour chacun des époux. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 204 425 du 28 mai 2018.

Par un courrier du 7 février 2013, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 juillet 2013. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°117 694 prononcé le 27 janvier 2014, la partie défenderesse ayant dans l'intervalle procédé le 4 octobre 2013 au retrait de ladite décision.

En date du 24 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Les recours introduits à l'encontre de cette décision ont été rejetés par un arrêt du Conseil n° 204 424 du 28 mai 2018.

A la même date la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire aux requérants. Ces décisions qui ont été notifiées le 8 juillet 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

Acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 157 845

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 16.08.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

Concomitamment aux décisions attaquées, la partie défenderesse a également délivré aux requérants des interdictions d'entrées, contre lesquelles les parties requérantes ont introduit des recours au Conseil.

Acte attaqué dans le recours enrôlé sous le numéro 157 845

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 16.08.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

3. Exposé des moyens

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la
*« violation du droit d'être entendu comme principe général de bonne administration
Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration.
Violation de l'article 41 du charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (200/C 364/01) »*

Elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir méconnu le principe général du droit à être entendu et l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ne procédant pas à l'audition préalable des requérants avant la délivrance des mesures litigieuses. Elles estiment avoir été ainsi privées de la possibilité d'exposer les raisons qui les empêchent de retourner dans leur pays d'origine et qui tiennent au fait que le requérant souffre d'une maladie grave qui risque de le soumettre à subir des tortures et traitements inhumains et dégradants en cas de retour.

3.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la

*« Violation de l'obligation de la motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration
Violation du principe de conformité, principe général de bonne administration
Violation de l'article 3 CEDH »*

Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas motiver matériellement les ordres de quitter le territoire et de méconnaître également l'article 3 de la CEDH en ne procédant pas à une recherche quant à de possibles risques de traitements inhumains et dégradants.

3.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la
*« Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation du principe de sécurité juridique »*

Elles font valoir que les ordres de quitter le territoire en ce qu'ils se fondent sur les interdictions d'entrée qui leur ont été notifiées le 8 juillet 2014, sont contraires au principe général de sécurité juridique, dès lors que lesdites interdictions d'entrée privent les requérants de la possibilité d'introduire une demande de régularisation médicale sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elles ajoutent que si ces interdictions d'entrées étaient annulées, cela entraînerait également l'annulation des ordres de quitter le territoire.

Elles relèvent enfin que les requérants ont introduit un recours pendant contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse ne pouvait leur délivrer ces ordres de quitter le territoire sans savoir si cette décision serait annulée.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alasini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, ainsi qu'exposé *supra*, les ordres de quitter le territoire querellés ont été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande au cours de laquelle les parties requérantes ont pu faire valoir les éléments médicaux concernant le requérant en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'encore les entendre préalablement à l'adoption tant de la décision d'irrecevabilité, précitée, que des ordres de quitter le territoire.

En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse une violation du principe général du droit à être entendu telle qu'alléguée en l'espèce.

4.2. S'agissant ensuite de la violation de l'obligation de motivation matérielle invoquée dans le deuxième moyen de la requête, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également que les obligations de motivation imposent à l'administration d'exposer les dispositions légales et les motifs de fait et sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385).

En l'espèce, le Conseil observe que chacune des décisions attaquées est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé [e] n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par les parties requérantes en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Quant à la compatibilité de cette mesure avec une possible atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[!]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[!]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises quant à ce.

Partant il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen de la requête n'est pas établi.

4.3. Pour le surplus, en ce que les parties requérantes reprochent dans le troisième moyen de la requête à la partie défenderesse de fonder les actes attaqués sur les interdictions d'entrée qui ont été délivrées concomitamment aux-dits actes, une simple lecture de ceux-ci laisse apparaître que cet argumentation manque en fait, les mesures litigieuses étant fondées sur des motifs spécifiques et étrangers à une quelconque interdiction d'entrée en sorte que les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt aux articulations de ce moyen sur ce point.

Le même constat s'impose également en ce qui concerne l'argument tenant à l'existence d'un recours pendant contre la décision d'irrecevabilité du 24 juin 2014, ledit recours ayant été rejeté par un arrêt du Conseil n° 204 428 du 28 mai 2018.

Partant, le troisième moyen n'est pas d'avantage fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peut être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS